

Recours au Règlement—M. Epp

M. Lalonde: Ou l'opposition.

M. Deans: Ou l'opposition.

M. Lalonde: Elle utilise assez souvent des documents de ce genre.

M. Deans: Laissons cela. Il ne faudrait plus qu'un ministre, pour étayer une thèse à des fins politiques, fasse état d'un document qu'un particulier a adressé à ses services. Monsieur le Président, si vous dites qu'*a priori* il y a eu violation de l'étiquette de la Chambre, et peut-être même violation de ses règles, c'est avec plaisir et de tout cœur que j'accueillerai votre décision. Et si vous dites qu'il faut saisir le comité de la question générale de savoir comment garantir aux citoyens que leurs documents, leurs lettres, leur correspondance resteront confidentiels, comme ils le désirent, nous pourrions regarder de plus près la commentaire 327.7 de Beauchesne, pour voir s'il n'y aurait pas lieu d'y préciser qu'il est interdit aux ministres d'évoquer . . .

M. Lalonde: Et aux députés.

M. Deans: . . . parfaitement, aux parlementaires, qu'ils soient ministres ou pas, de faire état d'une lettre à eux adressée par un citoyen, sans l'autorisation préalable de ce dernier.

Des voix: Bravo!

[Français]

L'hon. Yvon Pinard (président du Conseil privé): Monsieur le Président, le point ayant trait au recours au Règlement qui a été soulevé par le député de Provencher (M. Epp) pose essentiellement la question suivante: Est-ce que le dépôt de la correspondance par le ministre des Finances (M. Lalonde), dont il est question, est irrégulier, c'est-à-dire est-ce que ce dépôt va à l'encontre du Règlement de la Chambre ou de la pratique parlementaire? Et si vous en arrivez à la conclusion qu'il n'y a aucune disposition du Règlement qui n'a été enfreinte, en l'occurrence, aucune pratique parlementaire qui n'a été brimée à cette occasion, il ne fait alors aucun doute que le recours au Règlement, soulevé par le député de Provencher (M. Epp), ne saurait tenir.

Il s'agit donc de se demander, premièrement, si le dépôt de ces lettres va à l'encontre de la pratique parlementaire et/ou à l'encontre d'un Règlement de la Chambre? Immédiatement, je tiens à attirer à l'attention de la présidence, comme question de fait, sur le fait que les exemples qu'a donnés le député de Provencher (M. Epp) ne sauraient s'appliquer, en l'occurrence, étant donné que dans les situations qu'il a citées, soit qu'il existait des lois qui défendaient expressément à quelqu'un de rendre publics certains documents, et telle n'est pas la situation ici, il n'y a aucune loi qui empêche le ministre des Finances (M. Lalonde) de rendre publique la correspondance qu'il a rendue publique, soit que le ministre des Finances, s'il n'a pas manqué à la loi, ait manqué au Règlement. Or, il n'existe absolument aucun Règlement qui empêche le dépôt de ces documents.

● (1550)

Dans les exemples donnés par le député de Provencher, en plus de ceux où il existait des lois qui empêchaient le ministre de déposer des documents, il a donné des exemples et il s'est référé à des commentaires qui mettaient en cause de la correspondance entre un député et un ministre. Cela non plus ne saurait ici s'appliquer parce que la correspondance dont il est question est celle qui a été échangée entre un ministre et une personne qui, au moment de cet échange, n'était pas député. Donc, tout d'abord, je voulais clarifier ces faits et vous prévenir que tous les précédents et les références du député de Provencher ne s'appliquent pas ici parce que le ministre n'enfreint aucune loi et que, de plus, il ne s'agit pas de correspondance entre un député et un ministre.

Deuxièmement, il s'agit de se demander si, n'ayant pas manqué à la pratique parlementaire, puisqu'aucun précédent n'a été cité qui reçoive une application précise, le ministre a manqué à un règlement de la Chambre. Ceux qui ont parlé jusqu'à maintenant n'ont référé la Chambre à aucun règlement précis qui empêche le ministre des Finances de déposer un tel document. Il y a bien le député de Provencher qui s'est référé à l'article 46(2) du Règlement, mais c'est justement l'article que je veux moi-même invoquer pour justifier le fait que le ministre avait justement le droit de déposer ce document, et il importe de considérer le paragraphe (2) de l'article 46 dans son contexte.

Mais avant d'en venir au règlement qui permettait au ministre de déposer la correspondance et aux autres faits sur lesquels j'ai l'intention d'attirer votre attention, laissez-moi respectueusement, au début de mes remarques, vous dire qu'il n'appartient pas à la présidence de décider si un député a manqué à une loi ou non. Vous êtes le serviteur de la Chambre, vous devez faire respecter le décorum et voir à l'application du Règlement de la Chambre. Ce sont là, il n'en fait aucun doute, je le prétends très respectueusement, vos responsabilités. Mais je ne pense pas qu'il appartienne au Président de la Chambre de décider, même si je vous ai dit tantôt que le ministre n'avait manqué à aucune loi, si un député enfreint une loi ou non. Je pense qu'il n'appartient pas à la présidence de donner des opinions juridiques, ni de condamner des députés en vertu de lois de ce pays, et qu'il me suffise de vous référer au commentaire 240 de Beauchesne, cinquième édition, à la page 80, qui stipule, et je cite:

L'Orateur ne statuera pas en matière constitutionnelle ni sur des points de droits, même si elles se posent au titre d'une question d'ordre ou de privilège.

Donc, ceci étant dit, quelle est la relation entre la Loi sur la vie privée et la Loi sur l'accès à l'information? Où est-ce qu'on tire la ligne entre ce qui doit être rendu public au nom de l'accès à l'information et ce qui doit être gardé privé au nom de la Loi sur la vie privée? A mon avis, ce sont là des nuances qu'il appartient aux tribunaux de faire et d'analyser et non pas au Président de la Chambre.